Préfecture du Jura

39-2021-01-26-002

DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL LES DIMANCHES 7, 14, 21 et 28 FEVRIER 2021

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69052

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté
Unité Départementale du Jura

Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021

VU le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3 et L 3132-20,

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet,

VU les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire,

VU la demande en date du 20 janvier 2021 présentée par Alliance du Commerce au nom de leurs adhérents, sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021, et de suspendre temporairement les arrêtés de fermeture en vigueur,

VU la demande en date du 20 janvier 2021 présentée par la Fédération du Commerce et de la Distribution et de l'Epicerie et du Commerce de Proximité, sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021, et de suspendre temporairement les arrêtés de fermeture en vigueur,

VU la demande en date du 22 janvier 2021 présentée par la Fédération Française de l'Equipement du Foyer (FFEF) au nom de leurs adhérents, sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021, et de suspendre temporairement les arrêtés de fermeture en vigueur,

VU la demande en date du 22 janvier 2021 présentée par la Fédération Française du Négoce de l'Ameublement et de l'Equipement de la Maison (FNAEM), sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021, et de suspendre temporairement les arrêtés de fermeture en vigueur,

VU la demande en date du 22 janvier 2021 présentée par l'Union des entreprises de la filière du sport, des loisirs, du cycle et de la mobilité active, sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021, et de suspendre temporairement les arrêtés de fermeture en vigueur,

VU la demande en date du 26 janvier 2021 présentée par la Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia (FENACEREM), sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021, et de suspendre temporairement les arrêtés de fermeture en vigueur,

VU les avis favorables émis par les instances consultatives prévues par les dispositions de l'article L.3132-21 du code du travail,

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69052

Considérant que les demandeurs font valoir à l'appui de leurs demandes que :

- En raison de la situation exceptionnelle du fait de la persistance de la crise sanitaire, de nombreux commerces de vente au détail ont dû être fermés au public ou alors ont subi d'importantes baisses de chiffres d'affaires, les plaçant ainsi face à de graves difficultés économiques pouvant mettre en péril leur existence et le maintien des emplois,

- Les dérogations au repos dominical et la suspension des arrêtés de fermeture sollicitées permettront aux commerçants et services de compenser leurs baisses d'activités et de chiffres d'affaires,

- L'ouverture de tous les commerces et services permettra par ailleurs de mieux réguler les flux de clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le repos dominical simultané de l'ensemble du personnel des commerces et services les dimanches considérés serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal des établissements,

Article 1

L'arrêté N° 39-2017-12-05-002 du 5 décembre 2017 portant fermeture au public le dimanche des commerces d'ameublement et d'équipement de la maison dans le département du Jura est suspendu jusqu'au 28 février 2021.

Article 2

Les commerces de détail et de services du département du JURA sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement, à tout ou partie de leurs salariés, et à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021 dans le respect des dispositions des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail.

Article 3

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit sont concernés par cette dérogation.

Article 4

Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera des compensations prévues, le cas échéant, par l'accord de branche ou d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail.

Article 5

La dérogation au repos dominical ainsi accordée ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69052

Article 6

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordées aux salariés.

Article 7

Cette décision sera portée par l'employeur à la connaissance des représentants du personnel et des salariés de l'entreprise.

Article 8

La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux pris sur le fondement de l'article L 3132-26 du code du travail et autorisant des dérogations au repos dominical dans les commerces de détail et de services sur certains dimanches de l'année 2021

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura, ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 10

Le Secrétaire général de la Préfecture du JURA , la Sous-Préfète de Saint -Claude, le Sous-Préfet de Dole et le Responsable de l'Unité Départementale du JURA de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

Lons Le Saunier, le 26 janvier 2021

Le Préfet du Jura

D. PHILOT

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale du Jura
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
165 Avenue Paul Seguin – CS 40372 – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex - Standard : 03 63 01 73 00
http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69052